

(N° 99.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 JANVIER 1846.

Redressement d'un ruisseau qui forme la limite séparative des communes de JURBISE et d'ERBISOEUL (province de Hainaut) ⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la commission ⁽²⁾, par M. ORBAN.

MESSIEURS,

Plusieurs propriétaires riverains d'un ruisseau formant la limite séparative des communes de Jurbise et d'Erbisœul, province de Hainaut, ont projeté le redressement de ce ruisseau, dans le but de rendre l'écoulement des eaux plus facile, et se sont adressés aux administrations des communes limitrophes pour obtenir l'autorisation dont ils croyaient avoir besoin à cet effet.

Les conseils communaux de Jurbise et d'Erbisœul se sont montrés favorables à cette demande, et comme les propriétaires s'engageaient à conserver des deux côtés du ruisseau la même étendue de territoire qui existe maintenant, au moyen de cessions réciproques, et ce conformément au plan des localités fourni par eux à l'appui de leur demande, les conseils communaux ont émis également l'avis qu'il y avait lieu de conserver, comme limite des deux communes, le ruisseau dont la rectification est projetée.

Cette proposition a été accueillie favorablement par le conseil provincial du Hainaut, dont l'avis a été demandé conformément à l'art. 83 de la loi provinciale.

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 17.

⁽²⁾ La commission était composée de MM. FALLON, *président*, LOOS, PIRMEZ, TRYRION et ORBAN.

Votre commission a pensé que le changement de limites, auquel doit donner lieu le redressement du ruisseau dont il s'agit, peut être sanctionné par la Législature ; mais elle est d'avis en même temps que la disposition législative à prendre ne doit pas avoir pour objet, comme vous le propose le projet de loi qui vous est soumis, d'ordonner ou d'autoriser le redressement du ruisseau qui sépare les communes de Jurbise et d'Erbisœul, mais de sanctionner la nouvelle délimitation proposée entre ces communes.

Il y aurait lieu, en conséquence, de modifier le dispositif du projet de loi de la manière suivante :

ARTICLE PREMIER.

La limite séparative des communes de Jurbise et d'Erbisœul, province de Hainaut, est rectifiée, conformément à la ligne AB, lavée en jaune au plan ci-annexé.

Le rapporteur,

ORBAN.

Le président,

FALLON (ISIDORE).